



**DELIBERATION N° 22/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - CISMONTE 2022**

**CHÌ APPROVA A RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA PRUFESSIUNALE - CISMONTE 2022**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Jean-Félix ACQUAVIVA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Saveriu LUCIANI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Claude BRANCA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre POLI, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU l'article 1648 A du code général des impôts,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022-mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

VU le courrier de M. le Préfet de Haute-Corse en date du 16 juin 2022 et relatif à la dotation du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2022,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (32) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (17) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA,

Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Vanina BORROMEI, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

DÉCIDE de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2022 s'élevant à 557 229 € entre les communes du Cismonte.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'approuver la répartition du fonds, telle que présentée en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants ;
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

ARTICLE 4 :

DÉCIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 €.
- fixation d'une limite de variation de dotation due aux effets de seuils à 10 % ;

- affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA PROFESSIONALE -
CISMONTE 2022**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -
CISMONTE 2022**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Ce fonds d'Etat fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau du département selon les conditions prévues par le Code général des impôts.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

L'Assemblée de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte dont le montant notifié s'élève à 557 229 €, stable par rapport à 2021.

Il est proposé de reconduire au titre de 2022, les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

2. Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 473 629 € (557 229 € - 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :

- 70 % de l'enveloppe restante (331 540,30 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; Valeur du point par habitant : 178,6316272 €
- 20 % de l'enveloppe restante (94 725,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; Valeur du point par habitant : 42,3639535 €
- 10 % de l'enveloppe restante (47 362,90 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 13,5200209 €

- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :

- Maximum 10 % de baisse
- Maximum 10 % de hausse

- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE :

- **De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :**

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :

- 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
 - Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- **De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2022 s'élevant à 557 229 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE FPDTP 2022 CISMONTE

RÉPARTITION 2022 – CISMONTE

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total 2022	Pour rappel : répartition 2021
2B003	Aiti		1 528,53 €
2B005	Alandu	13 366,71 €	14 034,11 €
2B012	Altiani	2 026,29 €	2 026,29 €
2B013	L'Alzi	12 947,35 €	13 273,82 €
2B015	Ampriani	14 171,24 €	14 064,59 €
2B036	Bigornu	1 948,35 €	1 948,36 €
2B045	Bustanicu	19 039,21 €	19 101,87 €
2B051	Cambia		2 302,31 €
2B052	A Campana	1 280,93 €	1 351,90 €
2B053	Campi	14 662,51 €	14 597,71 €
2B055	Campitellu	2 525,45 €	2 506,98 €
2B063	Carchetu è Brusticu	10 456,33 €	8 704,22 €
2B067	U Carpinetu	9 300,38 €	10 665,27 €
2B068	Carticasi	7 804,30 €	7 025,52 €
2B069	A Casabianca	2 028,15 €	1 792,97 €
2B072	A Casalta	14 962,43 €	14 751,94 €
2B075	E Casevechje	17 242,19 €	16 832,34 €
2B078	U Castellà di Mercoriu	8 959,58 €	10 246,00 €
2B081	Castiglione	3 177,30 €	3 079,85 €
2B082	Castineta	10 741,22 €	10 036,47 €
2B097	A Costa		1 064,76 €
2B101	A Croce	5 046,28 €	5 046,29 €
2B102	A Crucichja	4 829,49 €	4 725,75 €
2B106	Erone	12 183,93 €	12 139,06 €
2B110	U Favalellu	3 770,39 €	3 801,97 €
2B111	Felge	1 453,93 €	1 428,03 €
2B113	Ficaghja	4 744,76 €	4 538,50 €
2B116	Fughjichja	11 500,58 €	11 158,52 €
2B122	Gavignanu	3 517,10 €	3 517,10 €
2B125	Ghjucatoghju	7 388,53 €	6 914,01 €
2B126	Ghjuncaghju		2 645,92 €
2B137	Lanu	15 146,57 €	15 165,10 €
2B155	Matra	1 293,71 €	1 293,71 €

2B156	U Musuleu	11 597,41 €	12 045,58 €
2B157	A Mazzola	11 069,63 €	10 969,39 €
2B164	A Munacia d'Orezza	8 333,12 €	7 583,11 €
2B171	E Muracciole	2 816,49 €	3 174,14 €
2B176	Nucariu	4 855,13 €	4 855,13 €
2B177	Nuceta	4 532,94 €	4 489,57 €
2B179	A Nuvale	2 887,34 €	3 177,91 €
2B184	Olcani	1 995,11 €	1 995,12 €
2B192	L'Olmu		1 756,11 €
2B194	L'Ortale	5 291,96 €	5 790,13 €
2B195	Ortiporiu	3 105,76 €	
2B202	A Parata	14 979,37 €	14 786,84 €
2B206	A Penta è Acquatella	12 408,56 €	11 982,56 €
2B208	I Pirelli	3 187,17 €	3 418,62 €
2B210	Peru è Casevechje	3 255,90 €	3 255,90 €
2B213	U Pianellu	5 930,95 €	5 824,30 €
2B214	U Pianu	9 506,38 €	9 581,88 €
2B216	I Piazzali	13 065,39 €	12 517,31 €
2B217	E Piazzole	14 045,51 €	13 631,01 €
2B221	U Pedipartinu	12 951,05 €	12 895,57 €
2B222	U Pe' d'Orezza	9 760,06 €	8 002,47 €
2B227	U Petricaghju	8 075,33 €	7 360,08 €
2B234	Piupeta	11 830,73 €	11 307,45 €
2B241	U Poghju Marinacciu	12 297,12 €	11 661,26 €
2B243	U Pulverosu	13 761,57 €	13 617,17 €
2B244	U Pulascu	3 177,30 €	3 073,94 €
2B245	Porri	3 992,61 €	4 073,47 €
2B248	U Pratu di Ghjuvellinga	1 437,24 €	1 396,29 €
2B255	U Quarcitellu	3 552,18 €	3 609,00 €
2B256	Rapaghju		2 621,20 €
2B263	Ruspigliani	1 967,06 €	1 989,83 €
2B264	Rusiu	13 348,98 €	12 489,82 €
2B267	U Salgetu	3 385,85 €	3 408,42 €
2B273	Scata	3 978,59 €	4 089,88 €
2B274	A Scolca	2 461,48 €	2 411,78 €
2B275	Sermanu	3 555,34 €	3 555,34 €
2B287	Soriu	2 940,56 €	
2B291	A Stazzona	5 565,68 €	6 802,50 €
2B292	Sant'Andria di Boziu	2 254,08 €	2 254,08 €
2B297	San Damianu	7 214,75 €	6 457,19 €
2B301	San Gavinu di Tenda	1 584,69 €	1 613,67 €
2B302	San Ghjuvanni di Muriani		1 076,33 €
2B306	Santa Lucia di Mercoriu	2 306,85 €	2 306,86 €
2B317	Santa Riparata di Muriani	4 090,55 €	4 090,55 €
2B321	Tarranu	16 147,66 €	16 110,73 €

2B328	Tocchisu	2 857,96 €	
2B329	Tralonca		984,28 €
2B334	E Valli d'Alisgiani	2 808,40 €	
2B338	A Valle d'Orezza	15 490,56 €	14 910,59 €
2B339	A Vallica	2 660,00 €	2 757,96 €
2B340	Vilone è Ornetu		1 055,09 €
2B344	A Verdese	8 302,90 €	9 304,29 €
2B364	Zuani	3 092,57 €	2 871,70 €
2B366	Chisà		2 925,83 €
Total		557 229,00 €	557 229,00 €